Jederal Court of Canada Trial Pivision



Section de première instance de la Cour fédérale du Canada

T-1257-93

ENTRE

SOUS-MINISTRE DU REVENU NATIONAL, DOUANES ET ACCISE,

appelant,

et

DOUGLAS ANDERSON et CREED EVANS,

intimés.

ET

T-2487-93

ENTRE

DOUGLAS ANDERSON ET CREED EVANS,

appelants,

et

SOUS-MINISTRE DU REVENU NATIONAL, DOUANES ET ACCISE,

intimé.

MOTIFS DE LA DÉCISION

LE JUGE CAMPBELL

Que la transcription ci-jointe des motifs que j'ai prononcés à l'audience, à Edmonton (Alberta), le 7 mai 1997, dans leur forme révisée, soit déposée conformément à l'article 51 de la Loi sur la Cour fédérale.

Douglas R.Campbell

Juge

OTTAWA

Le 27 mai 1997

Traduction certifiée conforme

Tan Trinb-viet

Par consentement, les faits dans ces affaires, T-1257-93 et T-2487-93, sont ceux figurant aux paragraphes 1 à 11 de l'exposé des points à discuter par l'appelant dans le dossier T-1257-93. J'ai l'intention, non pas de les relater ici, mais de les incorporer aux fins de la décision légale que je dois rendre.

Le Tribunal canadien du commerce extérieur avait à trancher la question de savoir quel était le classement tarifaire approprié pour les armes qu'on tentait de débarquer. Précisément, la question se pose de savoir si ces armes particulières sont des «armes offensives» selon la définition figurant dans le code tarifaire 9965, annexe 7 du Tarif des douanes.

À l'égard de cette disposition particulière, la définition d'«armes offensives» est la suivante : «Armes offensives, au sens du Code criminel». Ainsi donc, il y a ce dont on peut dire qu'il s'agit d'une incorporation par renvoi d'une définition figurant dans une autre loi, c'est-à-dire le Code criminel du Canada.

La définition a fait l'objet de nombreuses décisions judiciaires découlant du comportement criminel, décisions variant entre celles de cours d'appel et celles de la Cour suprême. Ces affaires proviennent d'infractions reliées à des armes. En conséquence, la définition dans le Code criminel figurant à l'article 2 a fait l'objet d'un nombre considérable de litiges.

La question se ramène à savoir si, en décidant si ces armes qu'on tentait de débarquer sont des «armes offensives» et donc des armes qu'il est interdit de débarquer, les interprétations judiciaires fondées sur le Code criminel doivent entrer en ligne de compte. Le Tribunal a conclu en ces termes, et cette conclusion figure au troisième paragraphe de la page 5 de sa décision :

[TRADUCTION] En l'espèce, il n'existe aucune infraction liée à la définition que le Tribunal doit appliquer; en conséquence, aux fins du classement tarifaire, le Tribunal ne peut simplement emprunter les interprétations faites relativement à des accusations pénales.»

Selon la formulation de cette conclusion, il est clair qu'il s'agit d'une déclaration selon laquelle les interprétations judiciaires fondées sur le Code criminel ne s'appliquent pas à la définition d'«armes offensives», expression utilisée dans le code tarifaire 9965, annexe 7 du Tarif des douanes.

Je conclus qu'il s'agit là d'une erreur de droit. Aucun emprunt n'existe en l'espèce. Le Tarif des douanes exige d'utiliser la définition du Code criminel. À mon avis, si on incorpore une définition provenant d'un autre texte, en l'occurrence le Code criminel, on incorpore également les interprétations judiciaires de la définition. Et il semble également évident que si la définition d'«armes offensives» dans le Tarif des douanes avait été précisée dans le Tarif lui-même, non pas par incorporation de quelque chose dans le Code criminel, l'interprétation des définitions sous le régime du Code criminel n'aurait qu'une valeur persuasive.

Puisque la définition a été incorporée par renvoi, je conclus que les interprétations judiciaires ont un fondement

juridique. Évidemment, elles portent sur des infractions, puisqu'elles sont fondées sur le Code criminel. Je conclus donc que les exclure, parce que dans l'affaire devant le Tribunal canadien du commerce extérieur, il n'existait aucune infraction, est erreur d'interprétation.

Par ces motifs, j'annule l'ordonnance relativement à la demande présentée par la Couronne sous le numéro de dossier 1257-93, et je renvoie l'affaire au Tribunal canadien du commerce extérieur pour nouvel examen.

Maintenant, M. Gregory, quant à la façon dont cela s'applique à l'affaire dans laquelle vous êtes l'appelant, quelle réparation, s'il en est, demandez-vous?

M. GREGORY

Je n'ai aucune observation, monsieur le juge

LA COUR: Ainsi donc, pour les mêmes motifs, j'annule l'ordonnance dans le dossier T-2487-93, et je renvoie également l'affaire pour réexamen.

Traduction certifiée conforme

pow Tan Trinh-viet

COUR FÉDÉRALE DU CANADA SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE

AVOCATS ET PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER

NO DU GREFFE :

T-1257-93

INTITULÉ DE LA CAUSE :

SOUS-MINISTRE DU REVENU

NATIONAL c. DOUGLAS ANDERSON

ET AL.

LIEU DE L'AUDIENCE :

Edmonton (Alberta)

DATE DE L'AUDIENCE :

Le 7 mai 1997

MOTIFS DU JUGEMENT DE MONSIEUR LE JUGE CAMPBELL

EN DATE DU

27 mai 1997

ONT COMPARU:

Bruce Logan

pour l'appelant

Rod Gregory

pour l'intimé

PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER :

George Thomson

Sous-procureur général du Canada

Ottawa (Ontario)

pour l'appelant

Davidson Gregory Edmonton (Alberta)

pour l'intimé